

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° 2006-016/CC/SG**

du 28 juin 2006

Recours pour inconstitutionnalité contre  
les articles 40 ; 42 alinéas 1, 2, 3, 4 et  
5 ; 43 et 59 alinéa 4 du Règlement de  
l'Assemblée Nationale

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant  
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**VU** la lettre en date du 15 juin 2006 des Groupes Parlementaires PDCI,  
UDPCI et Solidarité, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil  
constitutionnel le 19 juin 2006 sous le numéro 026 ;

**OUI** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

**Considérant** que les Groupes Parlementaires PDCI, UDPCI et Solidarité ont  
soumis au Conseil constitutionnel, pour être déclarées non conformes  
à la Constitution, les dispositions des articles 40, 42, 43 et 59 du  
Règlement de l'Assemblée Nationale tel que modifié par la Résolution  
n° 6 A du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

**Considérant** que les requérants n'indiquent pas le fondement juridique de  
leur saisine ;

**Considérant** que les Groupes Parlementaires ne sont habilités à déférer au  
Conseil constitutionnel que les lois avant leur promulgation  
conformément aux articles 77 et 95, alinéa 2 de la Constitution ;

**Que** pour se prononcer sur la conformité du Règlement de l'Assemblée  
Nationale à la Constitution, seuls ont qualité pour saisir le Conseil  
constitutionnel, le Président de la République et le Président de

l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 95 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**Que** dès lors, la saisine faite par les Groupes Parlementaires PDCI, UDPCI et Solidarité est irrecevable, lesdits Groupes Parlementaires n'ayant aucune qualité pour le faire ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La saisine du Conseil constitutionnel par les Groupes Parlementaires PDCI, UDPCI et Solidarité est irrecevable ;

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au Président de l'Assemblée Nationale et aux Groupes Parlementaires suscités pour notification.

**Délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 juin 2006.

Où siégeaient :

Messieurs	Germain Yapo YANON	Président
	René DEGNI-SEGUI	Conseiller
	Abraham AKENOU	Conseiller
	André Kouakou KOUASSI	Conseiller
Madame	Dominique THALMAS épouse TAYORO	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Bossé Zou-Kouba BOSSE-GNADOU**

**Germain Yapo YANON**